**C. JUGEMENTS RENDUS CONTRE DES PERSONNES EXERÇANT**

**DES FONCTIONS PARTICULIÈRES**

**[82:C:1]**

**Jugement contre un exécuteur testamentaire ou un administrateur :**

**rejet d'un plaidoyer d'absence de biens après administration**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance et préambule*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le demandeur recouvrera la somme de ... $ du défendeur et que cette somme sera prélevée sur les biens meubles, les biens-fonds et les tènements qui étaient en la possession de [*nom*] lors de son décès, ou qui seront confiés à l'administration du défendeur ultérieurement, si les biens de la succession sont suffisants à cet égard, ET LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, en cas d'insuffisance des biens susmentionnés, le montant du jugement sera prélevé sur les biens meubles, les biens-fonds et les tènements du défendeur lui-même.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le demandeur recouvrera du défendeur une somme supplémentaire de ... $ à titre de dépens, et que cette somme sera prélevée sur les biens meubles, les biens-fonds et les tènements qui étaient en la possession de [*nom*] au moment de son décès ou qui seront confiés à l'administration du défendeur ultérieurement. ET LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, en cas d'insuffisance des biens susmentionnés, le montant des dépens sera prélevé sur les biens meubles, les biens-fonds et les tènements du défendeur lui-même.

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)